



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance du 27 mars 2026

### INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

#### INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de M. Philippe VENDEMIN par courrier recommandé réceptionné le 25 mars 2026 pour le motif suivant : « *préserver [son] indépendance et ne pas être lié, par [ses] actes ou [ses] paroles, au conseil en place. Cette décision [...] est nécessaire pour maintenir une certaine distance et une objectivité par rapport aux décisions qui seront prises à l'avenir.* »

Monsieur le Maire prend acte de cette démission.

Conformément à la circulaire du 4 mars 2026, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaire et au fonctionnement des organes délibérants, suite à la réception de la démission, Monsieur le Maire l'a immédiatement transmise au préfet (article L. 2121-4 du CGCT).

La démission étant effective à la date de réception du courrier et en application des articles L. 258 et L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Compte-tenu de la démission des suivants de listes ci-après :

- Mme Cécilia BOYER au motif de laisser le poste à un autre de [leur] colistiers
- M. Clément MORAWEK au motif de laisser le poste à un autre de [leur] colistiers
- Mme Anne KLOSS au motif de laisser le poste à un autre de [leur] colistiers
- M. Mark SUGGS au motif de laisser le poste à un autre de [leur] colistiers
- Mme Chantal METZ au motif de laisser le poste à un autre de [leur] colistiers

Monsieur le Maire prend acte des démissions des suivants de la liste ci-avant mentionnés.

Monsieur Frédéric BOLZINGER, 7<sup>e</sup> candidat de la liste, est désigné pour occuper le siège laissé vacant au sein du conseil municipal.

Considérant la date de réception des démissions ci-avant mentionnées, Monsieur Frédéric BOLZINGER a été convoqué.

Il est demandé au nouveau conseiller en place d'accuser réception de la convocation à la réunion du conseil municipal du 27 mars 2026.

Monsieur Frédéric BOLZINGER accuse réception de la convocation : OUI.

Monsieur Frédéric BOLZINGER accepte de siéger : OUI.

Monsieur Frédéric BOLZINGER ayant accusé réception de la convocation et accepté de siéger, le conseil municipal est réputé complet avec 15 membres en exercice. Le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence et transmis à la Préfecture.

#### **MODE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire explique qu'en droit commun, la convocation est faite par le maire, mentionnée au registre, affichée ou publiée et transmise de manière dématérialisée ou, sur demande, par écrit (art. L. 2121-10).

**En Moselle** (comme dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin), l'article L. 2541-1 exclut l'application de l'article L. 2121-10 : **l'envoi par courrier au domicile des conseillers demeure la règle**, conformément à la réponse ministérielle publiée au JO AN du 27 octobre 2020 (page 7494).

Chaque nouveau conseiller est convoqué individuellement.

Les convocations seront donc transmises **par voie dématérialisée et par courrier** pour chaque réunion du conseil municipal.

#### **01/03-2026 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal

étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est proposé de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. **D'ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. **DE FIXER**, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. **DE PROCÉDER**, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. **DE PRENDRE TOUTE DECISION** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. **DE CRÉER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
10. **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
11. **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. **D'INTENTER** au nom de la commune toutes les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions suivantes :
  - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière

contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;

et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours quel que soit le montant du préjudice ;

17. **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux ;

18. **DE DONNER**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;

21. **D'EXERCER** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23. **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, à :

14 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION(S)

- de confier à Monsieur le Maire les délégations sus énumérées ;
- d'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées, par arrêté, aux adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, et leur permettre de signer les décisions prises dans les matières qui

leur ont été déléguées. Le maire rendra alors compte, lors des réunions du conseil, des décisions prises dans ce cadre ;

- d'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, que les présentes délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau ;
- de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **02/03-2026 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

### **1) Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Il est rappelé que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT).

Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

**Considérant** les taux maximums en vigueur :

*Pour une population (habitants) de 1000 à 3 499, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 21.38 %*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 2 ABSTENTIONS :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter du 20 mars 2026, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

## 2) Versement des indemnités de fonction au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire, M. Christian PETIT, en date du 27 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-après.

*Pour une population (habitants) de 1000 à 3 499, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 55.7 %*

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.70 % étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec effet au 15 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

**48 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **03/03-2026 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME EN CAS D'INTÉRESSEMENT DU MAIRE**

L'article L422-7 du code de l'urbanisme stipule que « Si le maire [ou tout autre membre de sa famille] ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer l'autorisation d'urbanisme à la place du maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toute décision relative à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme

(permis de construire, déclaration préalable de travaux, certificat d'urbanisme...).

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L2131-11,

Vu l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme,

### **DÉCIDE**

**De désigner** M. Enzo BARTOLOMEO pour prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux pour tout projet pour lequel le maire serait intéressé au sens de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.

14 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION(S)

Vu pour être affiché le 30 mars 2026 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RETONFEY, le 30 mars 2026



Le Maire  
Le Maire,  
Christian PETIT